



Département du Gard

Mairie

30440 Saint Roman de Codières

☎ – fax : 04 67 81 30 50

Compte rendu du conseil municipal du 14 mai 2014

Le 14 mai 2014 à 20 heures 30, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint Roman de Codières régulièrement convoqué se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Villaret Luc, Maire.

Etaient présents : Decisier Geneviève, Fenétrier Sylvie, Sordoillet Nathalie, Caillat Nicole, Lautric Adrienne, Landes Thierry, Boissière Pierre, Pascal Frédérick, Sordoillet Gaultier, Etancelin Gérard.

ECO HAMEAU

Le Conseil municipal a examiné longuement, avec attention et précision, l'arrêté signé par le secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan, en date du 30 avril 2014, refusant le permis d'aménager un éco-hameau sur la commune.

Le Conseil municipal a décidé de formaliser sa réaction unanime à cette décision selon le plan suivant :

- 1) Trois remarques liminaires en forme de rappel
- 2) Analyse détaillée de l'arrêté
- 3) Conclusions quant à la légalité de cet arrêté
- 4) Mandats donnés à monsieur le maire.

1) TROIS REMARQUES LIMINAIRES

A) Le Conseil municipal rappelle qu'il est au premier chef conscient de la nécessité de préserver le patrimoine naturel, pour l'essentiel boisé, de la commune. Il rappelle que ce patrimoine est condamné à terme, si la châtaigneraie, comme c'est le cas depuis 40 ans, continue à ne pas être exploitée. Il rappelle que la commune prépare, depuis 3 ans, un projet ambitieux et de très long terme pour sauver et valoriser cette forêt. Ce projet (cf. la note plateforme/filière bois sur le site internet de la commune), issu de sa propre initiative, montre, s'il en était besoin, l'acuité de son « souci écologique ».

B) Le Conseil municipal rappelle qu'il considère son action comme devant être celle d'une petite agence de développement local, contribuant à créer de l'emploi et de la valeur ajoutée économique sur la commune. Il rappelle que, dans cette perspective, bien des choses ont été réalisées depuis 6 ans et que le projet d'éco-hameau d'artisans constitue un élément capital pour le développement à venir d'une commune comptant aujourd'hui moins de 10 actifs créant sur place de la valeur ajoutée.

C) Le Conseil municipal rappelle que le projet d'éco-hameau est instruit depuis plus de trois ans par la commune et les services de l'Etat. Que les fonctionnaires en charge du dossier se sont rendus plusieurs fois sur site. Que des architectes et paysagistes de l'Etat sont venus sur site en 2011 et 2013, que de nombreuses réunions ont été tenues, de nombreux mails échangés quant à ce projet. La légitimité « globale » de ce projet est donc actée depuis plus de deux ans, cette dernière période ayant été consacrée à l'affinement du projet pour qu'il satisfasse aux objectifs de la mairie et aux obligations du cadre légal et réglementaire.

Le Conseil municipal affirme donc que, à l'issue d'un tel travail de préparation, une décision de rejet du dossier par l'administration ne saurait résulter que de motivations techniques d'ampleur et très solidement étayées.

2) ANALYSE DETAILLEE DE L'ARRETE

Outre le rappel de la loi et du cadre réglementaire, l'arrêté de la sous-préfecture développe, à l'appui de son refus, cinq arguments (identifiés de 1 à 5 dans la photocopie de l'arrêté jointe en annexe).

ARGUMENT 1. La parcelle c4 aurait été oubliée dans la demande de défrichement. Cela est exact, résulte d'une erreur administrative de la mairie qui va envoyer, à l'issue de ce Conseil municipal, un document de rectification au ministère concerné. Il faut toutefois préciser que sur les 12 160 m² de l'opération d'aménagement, le terrain concerné par cette erreur représente moins de 200 m², soit entre 1 et 2% du total, en bord de voirie. **Il n'est pas exagéré d'affirmer que cette erreur, en voie de correction, ne saurait constituer raisonnablement, sérieusement, un élément constitutif valable de rejet d'un projet d'aménagement de cette ampleur.**

ARGUMENT 2. Cet argument stipule que la délibération du Conseil municipal du 16 janvier 2014 doit être écartée au motif « qu'elle ne démontre pas que le projet d'implantation de l'éco-hameau ne porte pas atteinte à la sauvegarde du massif forestier..... ». Outre le fait que le jugement et l'expérience des membres du Conseil municipal sont écartés de manière désinvolte, il est pour le moins incompréhensible que cet arrêté, signé par les services de l'Etat, contredise

terme à terme le contenu d'un autre arrêté signé par l'Etat (direction régionale de l'environnement sous l'autorité du préfet de région) le 17 juillet 2013, après instruction par ses services spécialisés : l'arrêté n°2013-19804 autorisant le défrichement préalable du terrain à aménager (arrêté joint en annexe). **L'argument 2 doit être écarté, il est incohérent.**

ARGUMENT 3. Cet argument (cf. les deux paragraphes concernés de l'arrêté) met l'accent sur le fait que les choix opérés par la commune en matière de C.O.S. et d'emprise au sol maximale des constructions ne permettent pas une « densification de l'urbanisation » et une « gestion économe des sols ». Ce jugement est erroné. En effet, le règlement intérieur du permis d'aménager stipule, et cela a été décidé par la mairie à la demande expresse et justifiée de la D.D.T.M. que les constructions des lots 1,2,3 seront situées le long de la voirie, à quelques mètres les unes des autres, pour assurer une densification de l'habitat. Il en va de même pour les lots 4 et 5 pour lesquels le règlement intérieur prescrit que les constructions soient édifiées le plus près possible de l'axe de la voirie de l'éco-hameau. Le C.O.S. et l'emprise au sol maximale n'ont de sens, en matière de densification des constructions, qu'à la lumière des stipulations complémentaires du règlement intérieur. Ces dernières ont dû échapper à l'auteur de l'arrêté. Quant à l'emprise au sol maximale des constructions, il s'agit là d'un choix délibéré de la commune, qui a voulu imposer des constructions en hauteur, sur 3-4 étages, selon la tradition cévenole.

L'argument 3 de l'arrêté, fondé sur une grave erreur d'analyse du dossier, n'est pas recevable.

ARGUMENT 4. Cet argument stipule que l'éloignement des constructions des lots 4 et 5 de celles des lots 1,2,3 « crée une discontinuité au sein même de l'éco-hameau ». Le dossier présenté par la mairie explique clairement pourquoi les deux groupes de lots sont légèrement séparés, par quelques dizaines de mètres : parce que les artisans des lots 1,2 et 3, contrairement à ceux des lots 4 et 5, ont des métiers bruyants, et parce que la topographie du terrain aurait conduit, pour rapprocher ces deux sous-ensembles, à des terrassements très importants, incompatibles avec le respect du profil naturel de la montagne. Deux points doivent en outre être soulignés :

- d'abord que toutes les constructions se situent de façon rapprochée, de part et d'autre de la voirie qui constitue « l'arête » de l'éco-hameau ;
- ensuite que la mairie a décidé de réaliser, pour assurer la continuité recherchée, deux équipements publics entre les deux sous-ensembles de lots : une halle, d'un côté de la voirie, un jardin public de l'autre côté.

L'argument 4, qui ne prend pas en compte le fait que cet éco-hameau est un hameau de professionnels artisans, et les efforts faits par la mairie pour établir une continuité d'aménagement, est abusif et non recevable.

ARGUMENT 5. Il s'agit d'un argument lié à la sécurité-incendie. Il convient de rappeler que la commune a fait venir à deux reprises, en 2011 et 2013, des experts prévisionnistes de la sécurité-incendie et que toutes leurs préconisations ont été prises en compte dans le dossier de demande de permis d'aménager. L'argument présenté par l'arrêté est tout simplement faux. Une lecture attentive du dossier aurait permis de lire, dans la rubrique « accès, circulation, parkings » la phrase suivante : « La route

d'accès, voie communale, aura 5 mètres de large et sera goudronnée ». La commune a d'ailleurs lancé un appel d'offre sur ce goudronnage, en 2013, consultable en mairie.

L'argument 5, basé sur une étude erronée du dossier, est évidemment irrecevable.

3) CONCLUSIONS SUR L'ANALYSE DETAILLEE DE L'ARRETE

En conclusion, sur les cinq arguments qui motivent la décision de rejet :

- le premier est anecdotique et non significatif ;
- le second est en contradiction manifeste avec un précédent arrêté de l'administration ;
- le troisième repose sur une patente erreur d'analyse du dossier ;
- le quatrième est abusif ;
- le cinquième repose sur une allégation inexacte.

Le Conseil municipal est donc fondé à exprimer solennellement les affirmations suivantes :

- L'arrêté refusant le permis d'aménager n'est conforme ni au texte ni à l'esprit de la loi. Il est donc illégal, et constitue un pur et simple abus de pouvoir.
- L'administration, dans cette affaire, après avoir fait montre de compétence et de diligence dans l'instruction du dossier, adopte, dans la conclusion de celui-ci, une attitude incompréhensible, irrationnelle et désinvolte qui ne cesse d'étonner et qui laisse à penser

qu'il est fait peu de cas du travail et de l'engagement d'une « petite » commune des Cévennes.

4) MANDATS DONNES AU MAIRE

Compte tenu de cette décision arbitraire, infondée en droit et qui porte atteinte gravement aux intérêts de la commune de Saint Roman de Codières, le Conseil municipal donne mandat impératif à Luc Villaret, maire de la commune, pour faire enregistrer en urgence la présente délibération à la sous-préfecture du Vigan, puis :

- afficher sans délai en mairie, au bourg, et dans chaque hameau de la commune, le texte de l'arrêté et celui de la présente délibération ;
- envoyer le texte de l'arrêté et celui de cette délibération au préfet du Gard, au sénateur et au député de la circonscription, au président du Conseil général, au conseiller général du canton, au président de la Communauté de communes ainsi qu'aux maires gardois de cette communauté. Ces élus doivent pouvoir apprécier comment est traitée une petite commune de leur territoire qui lutte pour son développement, et comment elle se défend ;

- convoquer les habitants de la commune à une réunion publique d'information, et plus généralement rendre publics le contenu de cet arrêté et le tort fait à la commune ;
- prendre, avec diligence, tout moyen de droit, recours gracieux puis, si nécessaire, recours contentieux, pour obtenir l'annulation de cet arrêté.

Rémunération d'un stagiaire :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la rémunération de Nicolas Chalandon, stagiaire au sein de la mairie de St Roman de Codières, qui dans le cadre des ses études travaille actuellement sur la filière bois de St Roman, qui sera de 400€ en avril, 400€ en mai, 400€ en juin.

M. le Maire est autorisé à signer la convention de stage.

Voté à l'unanimité

Décision modificative

Le conseil municipal décide la décision modificative suivante :

Subventions + 2000€

Voyages scolaires + 1000€

Voté à l'unanimité

Autorisation à donner au maire pour déposer une demande de défrichement pour le futur éco hameau

M. le maire expose au conseil municipal la nécessité pour la commune de déposer une demande de défrichement pour l'implantation du futur éco hameau pour la parcelle suivante :
C4 sise Font du Borgne sur la commune de St Roman de Codières.

Cette demande vient compléter l'autorisation de défrichement obtenue précédemment pour les parcelles C3, C5, C11, C8, C9.

La surface à défricher sera d'environ 250m².

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise à faire cette demande de défrichement.

Voté à l'unanimité

Séance levée à 22h